

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE

LA SUISSE ET LE PORTUGAL

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

animés d'un égal désir de régler les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur le Dr Adolphe DEUCHER, Conseiller fédéral, Chef du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

Son Excellence Monsieur Alberto d'OLIVEIRA, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement général de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

— 2 —

ARTICLE 2.

Il est entendu que, comme conséquence de la stipulation faisant l'objet de l'article premier ci-dessus, les fromages d'origine suisse jouiront, à leur entrée en Portugal, des mêmes avantages que les fromages de Hollande ou de tout autre pays quelconque.

ARTICLE 3.

Les spécialités de vins portugaises dites Porto et Madère, avec leur titre alcoolique normal (23 degrés au maximum pour le Porto et 21 degrés au maximum pour le Madère), seront admises en Suisse dans les mêmes conditions que les spécialités italiennes Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia, ou de tout autre pays quelconque, sans être assujetties à une finance de monopole, ni à une taxe supplémentaire.

Le même régime sera appliqué par la Suisse aux vins de Muscat et de Malvoisie provenant du Portugal, ainsi qu'aux spécialités portugaises dites Carcavellos, Lavradio, Fuzeta, Borba, Dão et Bairrada, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.

ARTICLE 4.

Il est entendu que les concessions spéciales accordées déjà ou qui seraient accordées dans l'avenir par le Portugal à l'Espagne et au Brésil, ne sont pas comprises dans la clause générale de la nation la plus favorisée. Toutefois, si le Portugal faisait bénéficier de ces concessions tout autre pays quelconque, elles seront immédiatement étendues à la Suisse.

ARTICLE 5.

Les dispositions de la présente convention sont applicables, sans aucune exception, aux îles portugaises dites adjacentes, savoir: aux îles de Madère et de Porto-Santo et à l'archipel des Açores.

— 3 —

ARTICLE 6.

Les produits des colonies portugaises, réexportés de la métropole pour la Suisse, bénéficieront, à l'entrée dans ce pays, du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 7.

La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir du jour où cet échange aura été opéré.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de cette période, son intention de faire cesser les effets de la convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 8.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le vingt décembre mil neuf cent cinq (1905).



H. A. Benney



Alberto d'Alveira

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention de commerce conclue entre la Suisse et le Portugal le 20 décembre 1905, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus que la disposition de l'article 6 de la Convention, concernant les produits coloniaux réexportés de la métropole à destination de la Suisse, cessera d'être en vigueur si les produits suisses venaient à être soumis, dans les provinces portugaises d'outre-mer, à un traitement différentiel par rapport aux produits similaires d'un tiers pays.

Fait à Berne, en double expédition, le vingt-huit janvier mil neuf cent-sept (1907).

J. A. Emery

Afferts d'Olivero
